

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués pour une réunion ordinaire par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des collectivités Territoriales pour délibérer sur les affaires ci-après :

N° Délibérations	N°	Thème	Objet de la délibération	N° page
7-2018		Indemnités Percepteur	Indemnités de conseil du Percepteur	
8-2018		Convention fourrière	Renouvellement convention fourrière SPA	
9-2018		RIFSEEP	RIFSEEP	
10-2018		Aménagement du bourg	Devis levé topographique aménagement du bourg A2I	
11-2018		Terrain KOHLER	Vente ou échange parcelles AI 302- 265 contre chemin desservant propriété du Platan	
12-2018		Chemin rural MESTIVIER	Désignation commissaire enquêteur déplacement chemin rural MESTIVIER	

L'an deux mille dix-huit, le douze février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montcaret se sont réunis au lieu habituel de ses séances en vertu de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 05 février 2018.

**Etaient présents** : Jean-Thierry LANSADÉ, POUGET Marie-Pierre, COMBESCOT Aurélie, Josette LAGORCE, Jean-Luc FAVRETTO, Franck POURTAL, Marie-Catherine ROHOF, Sébastien BAGGIO, Florentine POUCHIN, Jean-Luc RABOISSON, Cédric MEYROU,

**Absents excusés** : Hélène DENOST, Sophie BUYTAERT, Marie-Catherine ROHOF, Aurélie COMBESCOT, Alain BATAÇ

**Absent non excusé** : Francis CARNET GUILLOT, Sébastien BAGGIO,

**Procurations** : Hélène DENOST à Jean-Luc FAVRETTO  
Marie-Catherine ROHOF à Josette LAGORCE  
Aurélie COMBESCOT à Franck POURTAL  
Sophie BUYTAERT à Florentine POUCHIN  
Alain BATAÇ à Jean-Luc RABOISSON

**Secrétaire de séance** : Cédric MEYROU

### **Adoption de l'ordre du jour**

#### **Délibérations**

- Indemnités de Conseil du Percepteur
- Renouvellement convention fourrière SPA
- RIFSEEP
- Devis réalisation du levé topographique A2I aménagement du bourg
- Terrain KOHLER vente ou échange parcelles AI 302- 265 contre le chemin desservant sa propriété
- Désignation commissaire enquêteur déplacement chemin rural MESTIVIER

#### **Communauté de Communes**

#### **Commissions et syndicats**

- Compte rendu réunion du bureau du 18 janvier 2018

## Bulletin Municipal et agenda des manifestations

### Questions diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### **INDEMNITES DE CONSEIL DU PERCEPTEUR:**

#### Délibération

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de payer à Mme TREBOUTTE les indemnités de conseil pour l'année 2017.

Ces indemnités s'élèvent à la somme de 511,38 €.

Après en avoir délibéré le conseil accepte à l'unanimité de verser cette prestation à Mme TREBOUTTE.

### **RENOUVELLEMENT CONVENTION FOURRIERE SPA ANNEE 2018**

Le Maire informe le Conseil que la convention fourrière avec la SPA est arrivée à expiration le 31 décembre dernier et qu'il convient de la renouveler pour l'année 2018.

#### Délibération

Le Maire propose de reconduire comme chaque année la convention fourrière entre la Commune et la SPA, à raison de 0,65 € par habitant, soit 934,05 € pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de renouveler cette convention.

#### Convention :

Entre la Commune de Montcaret représentée par son Maire, en application d'une délibération en date du 12 février 2018

Et,

La SPA de Bergerac représentée par son Président, Monsieur Christian CARRARD,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La SPA met à la disposition des Communes conventionnées des locaux pour accueillir des animaux en errance ou en difficulté. La Commune de Montcaret confie à la SPA de Bergerac le soin d'assurer le service de fourrière.

Article 2 : Lors de la capture d'animaux errants par les services municipaux, il est convenu ce qui suit :

La vérification d'une éventuelle identification de l'animal sera faite au moment de la capture soit par lecture du tatouage, soit par lecture de la puce électronique.

Si la Commune ne possède pas de lecteur de puce électronique, le vérificateur pourra demander à une clinique vétérinaire volontaire de procéder à cette identification. En cas de lecture d'identification positive, la SPA peut procéder à la recherche rapide du propriétaire auprès des fichiers officiels.

Si l'animal est mal ou non identifié, ou si le propriétaire n'est pas joignable, l'animal sera conduit par les services municipaux de la Commune à la fourrière.

Dans le cas où la Commune ne pourrait assurer le transport des animaux, la SPA s'en chargera pendant les jours et heures d'ouverture de la fourrière, en fonction de sa charge de travail et dans un délai maximum de 3 jours.

Article 3 : La SPA s'engage à remettre l'animal à son propriétaire lorsqu'il viendra le récupérer. La restitution se fera contre versement d'un don effectué par le propriétaire permettant de récupérer les frais engagés.

La SPA fourrière a l'obligation de rendre l'animal identifié en vertu de l'art L 211-26 du code rural. Elle le fera vacciner selon les besoins.

Selon l'article du code rural L 211-25, la SPA est considérée comme devenant propriétaire de l'animal à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés. En cas de nécessité (mauvais état physiologique, accident, maladie...) la SPA de Bergerac prendra toutes les mesures nécessaires pour soigner ou éviter une souffrance à l'animal concerné.

Article 4 : La SPA s'engage à gérer le problème de regroupement de chats errants au cas par cas. Le traitement de ces regroupements sera étudié conjointement par la SPA et la commune concernée. Après capture par les services municipaux de la Commune, les chats errants seront, si possible conduits à la SPA de Bergerac par les services municipaux de la Commune. S'il y a demande de stérilisation de ces animaux, elle sera effectuée aux frais de la Commune à un tarif préférentiel proposé par la SPA.

Le problème des regroupements de chats signalé par ou chez des particuliers sera réglé au cas par cas, si nécessaire en accord avec la Commune, les frais incombent aux propriétaires ou aux personnes qui les nourrissent. En cas de reprise par le propriétaire la stérilisation sera conseillée et proposée mais restera à la charge du propriétaire.

Article 5 : Pour les animaux mordeurs, la SPA de Bergerac fera effectuer le contrôle et les 3 consultations vétérinaires sanitaires obligatoires et alertera les services vétérinaires. Les frais de consultation et de pension seront pris en charge soit par le propriétaire s'il est connu, soit par la Commune où a eu lieu l'incident.

Article 6 : Les agents municipaux qui recueillent sur la voie publique les animaux blessés ou malades avertiront la SPA de Bergerac le plus rapidement possible pour faciliter leur prise en charge par une clinique vétérinaire. Ces animaux seront pris en compte par la SPA dès que leur état le permettra.

Article 7 : En contrepartie des services rendus, la SPA de Bergerac recevra pour l'année 2018, une indemnité fixée à 0,65 € par habitant.

## **REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

- les arrêtés fixant les montants de référence du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pour le cadre d'emploi des rédacteurs, du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs et des ATSEM, du 28 avril 2015 et du 16 juin 2015 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints techniques,
- Agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon le temps de présence :**

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel. Dès lors toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, congés maternité, ne donneront pas lieu à versement du régime indemnitaire. Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congés maladie ordinaire.

### Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Coordination d'une équipe
- Elaboration et suivi de dossier
- Conduite de projet

-De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances, qualifications et habilitations

-Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contrainte particulière lié aux postes

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>B G1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>17 480 €</i>
<i>C G2</i>	<i>ATSEM Agent administratif Agent d'accueil Agent de cuisine Agent d'espaces verts</i>	<i>10 800 €</i>

### L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe 1.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

### **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De ne pas instaurer le CIA ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/03/2018 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

-de ne pas abroger la précédente délibération concernant le régime indemnitaire

## **LEVE TOPOGRAPHIQUE AMENAGEMENT DU BOURG**

Le Maire présente au conseil le devis de la Sté A2I pour la réalisation d'un levé topographique pour l'aménagement du bourg.

L'ensemble des prestations s'élève à 4 200 € TTC

M. RABOISSON dit que cette dépense doit être supportée par la Communauté de Communes qui a retenu la société A2I pour ce dossier, demande que le devis lui soit transmis.

Monsieur RABOISSON demande que la commission voirie soit consultée lors de l'étude des plans afin d'éviter par la suite tout problème.

## **TERRAIN KOHLER**

### Délibération

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'échange des parcelles cadastrées section AI 302 et AI 265 appartenant à la Commune contre l'allée desservant la propriété de M. KOHLER utilisé comme chemin rural, il convient de délibérer sur cette procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de rétrocéder à M. KOHLER les parcelles AI 302 d'une superficie de 29 a 58 ca et AI 265 d'une superficie de 4 a 48 ca contre l'allée privée desservant sa propriété.
- de passer un acte notarié pour ladite rétrocession
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte à venir, ainsi que les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération
- de classer par la suite cette allée dans la voirie communale

## **DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR DEPLACEMENT CHEMIN RURAL MESTIVIER**

### Délibération

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du déplacement du chemin rural passant devant la propriété des consorts MESTIVIER, il convient d'engager l'enquête publique relative à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de déplacer le chemin rural actuel
- de choisir un commissaire enquêteur dans la liste arrêté par le Préfet
- de lancer la procédure d'aliénation de l'assiette d'un chemin rural et la création d'un tronçon de nouveau chemin rural

Monsieur RABOISSON signale qu'il faudra faire attention à l'emprise du nouveau chemin afin de laisser passer les gros engins agricoles.

## **COMMISSIONS ET SYNDICATS**

### **Commission école**

Face au fâcheux comportement des enfants lors des repas, la commission école a élaboré une charte de bonne conduite à la cantine scolaire.

Le Maire donne lecture de cette charte, et signale qu'elle sera présentée au prochain conseil d'école et diffusée aux parents qui s'engageront à la signer et à l'expliquer à leur enfant.

Monsieur RABOISSON demande que cette charte soit signée par le Maire.

### Compteurs Linky

Madame POUCHIN informe le conseil que la cour des comptes a fait un rapport sur l'utilité des compteurs Linky. Elle propose de faire parvenir aux conseillers ce rapport

## QUESTIONS DIVERSES

**Parcours du cœur** : Madame POUCHIN informe le Conseil que Monsieur Jacques BERTHET a accepté de venir lui aider à organiser le parcours du cœur de cette année.

**Maison LAURENT** : Le Maire informe le conseil que la commission des bâtiments a visité la maison de Madame LAURENT, actuellement en vente au prix de 180 000 €. Compte tenu du prix et de l'agencement des pièces, aucune proposition ne sera faite pour acquérir ce bien.

**Cantine scolaire** : Madame LAGORCE signale qu'une machine à peler les pommes de terre a été achetée pour la cantine scolaire au prix de 350 €.

**Abords de la Mairie** : Avant de choisir le revêtement extérieur des abords de la Mairie, le Maire a été voir les pavés qui ont été posés lors de la construction du puits à l'intersection de la route de St Seurin de Prats afin de se faire une idée sur l'état de vieillissement de ces matériaux. Il s'avère que ces pavés noircissent au fil du temps.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22 h 10

Le Maire,

Jean-Thierry LANSADE	
----------------------	--

Les Conseillers Municipaux,

Jean-Luc FAVRETTO		Florentine POUCHIN N'GAPELE	
Josette LAGORCE		Jean-Luc RABOISSON	
Franck POURTAL		Sophie BUYTAERT	absente
Alain BATAc	absent	Sébastien BAGGIO	
Hélène DENOST	absente	Cédric MEYROU	
Marie-Pierre POUGET		Aurélié COMBESCOT	
Marie-Catherine ROHOF		Francis CARNET-GUILLOT	absent